



ACCORD DE PARTENARIAT UNIVERSITAIRE

Entre

L'Université de Montpellier

Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Dont le siège est situé 163 Rue Auguste Broussonnet, 34090 Montpellier - France
Représentée par son Président **Pr. Philippe AUGÉ**,

*ci-après dénommée l' « **UM** »,*

Et

L'Université Nationale de Córdoba

Institution publique d'enseignement supérieur
Représentée par son **Recteur Mgter. Jhon Boretto**

*ci-après dénommée l' « **UNC** »,*

L'UM et UNC sont ci-après dénommées individuellement «la Partie» et conjointement, «les Parties».

SUR LA MOBILITE ACADEMIQUE (Etudiante – Enseignante/Personnel) ET LES ECHANGES SCIENTIFIQUES

Cet accord concerne l'Institut Universitaire de Technologie Montpellier-Sète de l'Université de Montpellier (IUT MS / UM) représentée par son Directeur Matteo Valenza et la Faculté des Sciences Économiques de l'Université Nationale de Córdoba (UNC / FCE) représentée par sa Doyenne Catalina Lucía Alberto.

Cet accord est le renouvellement de l'accord de partenariat universitaire qui avait été signé le 19/05/2016 entre les deux Parties.

Afin de faciliter les mobilités et la coopération scientifique, l'Université de Montpellier et l'Université National de Córdoba s'accordent à établir une convention de partenariat universitaire sous les termes suivants :

Titre I : Mobilité étudiante

Article 1- Inscription des étudiants

1.1 Critères de sélection

Chaque partenaire procèdera à la sélection de ses propres étudiants en échange, selon les procédures et les critères qui lui sont propres.

Pour participer au programme d'échange, les étudiants de l'UM / IUT MS doivent être inscrits dans un DUETI ou un BUT à l'UM / IUT MS.

Pour participer au programme d'échange, les étudiants de l'UNC / FCE doivent être inscrits en dans un cursus universitaire à l'UNC / FCE.

L'UM / IUT MS s'engage à accueillir les étudiants sélectionnés conformément à l'article 3 alinéas 2 et 5 de l'avenant à la convention Etudes en France du 10 décembre 2007.



1.2 Dates limite de candidature

Les candidatures des étudiants, devront être parvenues au minimum quatre (4) mois avant le début de la mobilité souhaitée en accord avec les calendriers universitaires respectifs des parties.

Chaque université se réserve le droit d'approuver les candidatures des étudiants sélectionnés par le partenaire. L'université d'accueil a une période de 10 jours pour refuser les candidatures proposées.

1.3 Calendriers universitaires

Université de Montpellier	Université Nationale de Córdoba
<i>Semestre 1 (de septembre à décembre)</i>	<i>Semestre 1 (de mars à juillet)</i>
<i>Semestre 2 (de janvier à avril)</i>	<i>Semestre 2 (d'août à décembre)</i>

1.4 Nombre de participants au programme de mobilité

L'échange des étudiants sera limité à quatre (4) étudiants par année universitaire, sans obligation d'une réciprocité annuelle. Néanmoins, le nombre d'étudiants échangés par les deux institutions devra tendre à s'équilibrer dans un délai de cinq (5) ans.

1.5 Exigences linguistiques

Pour les étudiants de l'UM / IUT MS :

Espagnol : dans le cas où l'inscription de l'étudiant entrant se fait dans un cursus enseigné en espagnol, un niveau B2 (selon le cadre européen des langues) est exigé. Il doit être accrédité conformément aux exigences établies par l'UNC.

Pour les étudiants de UNC / FCE :

Français : dans le cas où l'inscription de l'étudiant entrant se fait dans un cursus enseigné en français, un niveau B1 (selon le cadre européen des langues) est exigé. Une attestation de la part du professeur de français peut être acceptée au cas par cas.

Anglais : dans le cas où l'inscription de l'étudiant entrant se fait dans un cursus enseigné en anglais, un niveau B1 (selon le cadre européen des langues) est souhaité. Une attestation de la part du professeur d'anglais peut être acceptée au cas par cas.

Article 2- Droits de scolarité

Les étudiants s'acquitteront des droits de scolarité dans leur université d'origine et ne paieront pas les droits de scolarité dans l'université d'accueil.

L'étudiant bénéficiera de tous les avantages qui sont accordés aux étudiants de l'université d'accueil, à l'exception de ceux qui sont uniquement accessibles aux étudiants titulaires d'un diplôme complet.

Article 3 – Financements et assurances des étudiants

Les étudiants sont responsables de tous leurs frais personnels notamment le transport, l'hébergement et la nourriture. Ils peuvent éventuellement bénéficier de bourses de leur université et (ou) de leur pays d'origine, si celles-ci sont disponibles.

Chaque participant devra souscrire une assurance responsabilité civile valide durant toute la durée de l'échange qui le couvre contre toutes éventualités qui pourraient survenir au cours de l'échange, ainsi qu'une assurance maladie et rapatriement souscrite dans son pays d'origine avant le départ pour le pays d'accueil.

L'étudiant accueilli à l'UM / IUT MS devra, au regard de la réglementation française, attester d'une couverture sociale.



Article 4 – Termes et conditions

4.1 Notation des étudiants et reconnaissance du cursus

Une fois acceptés dans l'établissement d'accueil, les étudiants en échange seront inscrits à des cours préalablement convenus sur la base d'un contrat d'études qui devra être validé par le responsable pédagogique de leur université d'origine. Il appartient aux étudiants de choisir dans l'université d'accueil, un programme de cours, en accord avec le responsable pédagogique de leur université d'origine pour que ces derniers soient validés dans leur cursus universitaire.

L'université d'origine facilitera la reconnaissance des cursus suivis par les étudiants dans la mesure où ils auront été validés par l'université d'accueil.

Dans le cas d'une situation imprévisible, insurmontable et au-delà du contrôle des parties (force majeure) dont la durée excède une semaine, l'UM / IUT MS s'organisera avec UNC / FCE pour proposer des options alternatives afin que les étudiants en mobilité puissent terminer leurs cours.

4.2 Délivrance des diplômes

Aucun diplôme de l'université d'accueil ne sera délivré. L'université d'accueil délivre un relevé de notes aux étudiants participant au programme d'échange.

4.3 Durée des échanges

La durée du séjour des étudiants susvisés est au minimum un (1) semestre sans pouvoir excéder une période de deux (2) semestres, soit une année académique complète, par étudiant et par année universitaire.

A la fin de la période de mobilité, l'université d'accueil n'est plus responsable de l'étudiant en échange.

4.4 Logement

L'UM / IUT MS s'engage à orienter et aider les étudiants de UNC / FCE à trouver un logement à proximité de l'IUT MS.

UNC / FCE s'engage à orienter et aider les étudiants de l'UM / IUT MS à trouver un logement à proximité de UNC / FCE.

Dans les deux cas, l'étudiant est responsable du paiement de son logement.

Titre II : Mobilité des enseignants/enseignant-chercheurs et du personnel administratif

Article 5 - Mobilité des enseignants/enseignant-chercheurs et du personnel

La mobilité des enseignants, enseignant-chercheurs et du personnel administratif sera arrêtée par un accord entre les deux parties. La prise en charge financière sera fixée au préalable par les parties.

Les enseignants, enseignant-chercheurs ou personnels accueillis sont responsables de tous leurs frais personnels (transports, hébergement, nourriture, etc...).

Chaque participant à l'échange devra souscrire une assurance responsabilité civile valide durant toute la durée de l'échange qui le couvre contre toutes éventualités qui pourraient survenir au cours de l'échange, ainsi qu'une assurance maladie et rapatriement souscrite dans son pays d'origine avant le départ pour le pays d'accueil.



Titre III - Coopération scientifique et pédagogique

Article 6 - Coopération scientifique

Les domaines de coopération scientifique concernés sont les sciences économiques.

- a) Les deux Parties pourront échanger des supports pédagogiques.
- b) Des séminaires et colloques pourront être organisés par les établissements partenaires sur les thématiques des sciences économiques.
- c) Les modalités d'échanges et de financement devront être impérativement définies dans des accords spécifiques.

Article 7 – Propriété intellectuelle

Chaque programme de recherche qui pourrait être issu de cette collaboration scientifique fera l'objet d'un accord spécifique dans lequel seront précisées les règles applicables en matière de confidentialité, de publications et de propriété intellectuelle.

Dans le cadre des collaborations scientifiques menées entre les Parties, il est d'ores et déjà précisé que :

- Chaque Partie conservera la propriété exclusive des connaissances antérieurement acquises dans le domaine du projet scientifique ou de recherche concerné comprenant les méthodes et le savoir-faire mis en œuvre à l'occasion desdites recherches ;
- Les résultats issus de la collaboration scientifique appartiennent conjointement aux Parties à hauteur de leurs apports intellectuels, humains, matériels et financier;
- Les modalités de protection et les conditions d'utilisation des connaissances nouvelles obtenues à l'occasion desdites recherches seront déterminées dans un accord spécifique avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale.

La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne pourra se faire sans accord mutuel des deux Parties.

Titre IV : Mise en place et développement

Article 8 – Responsables académiques de l'accord

Chaque partie désigne en son sein un responsable académique chargé du suivi de l'exécution de l'accord. Il s'agit de :

Pour l'UM / IUT MS :

Contact pédagogique :

Chargés de missions pour les relations internationales (RI) :

Céline Fabre

Celine.fabre@umontpellier.fr

Geoffroy Lesage

Geoffroy.lesage@umontpellier.fr

Responsable administrative RI:

Vanessa Deweer

iutms-international@umontpellier.fr

Para la UNC/FCE:

Monsieur Martín Saino

martin.saino@unc.edu.ar

Madame María Cecilia Gáname

mganame@unc.edu.ar

Article 9 – Bilan des activités

Dans la mesure du possible, les responsables des deux parties doivent échanger à mi-parcours afin d'établir un bilan de la coopération et d'élaborer un nouveau plan d'actions spécifiques.



Avant l'échéance de l'accord, les parties se réunissent pour en faire le bilan et examiner l'opportunité de le renouveler. Ce bilan sera présenté au président/recteur de chaque établissement, à qui il revient, au vu du rapport, de décider de reconduire l'accord.

Article 10 - Durée de l'accord de partenariat

Le présent accord doit être approuvé par les autorités compétentes des deux parties. Il entre en vigueur le jour de sa signature et est valide pour une durée de cinq (5) ans.

Le présent accord peut être résilié d'un commun accord entre les Parties.

Il peut également être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations contenues dans les clauses de l'accord. Cette résiliation ne devient effective que six (6) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de l'accord.

En tout état de cause, une rupture de l'accord ne peut mettre fin aux mobilités en cours selon les termes de l'accord.

Article 11 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de ce présent accord, l'Université de Montpellier et l'Universidad Nacional de Córdoba s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

L'accord est établi en quatre (4) exemplaires originaux en français et quatre (4) exemplaires originaux en espagnol, les deux versions faisant également foi.

Le Président de l'Université
de Montpellier

Président de l'Université
Nationale de Córdoba

Philippe Augé

Jhon Boretto

A Montpellier, le / /2022

A Córdoba, le / /2022

Le Directeur de
l'Institut Universitaire de Technologie
Montpellier-Sète

La Doyenne
de la Faculté des Sciences Économiques

Matteo Valenza

Catalina Lucía Alberto

A Montpellier, le / /2022

A Córdoba, le / /2022